



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 03810

Numéro SIREN : 337 750 467

Nom ou dénomination : ACLS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2014 sous le numéro de dépôt 16179

ACL SERVICES

16179



SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.250 EUROS
2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 93200 SAINT - DENIS
GREFFE RCS BOBIGNY B 337 750 467

22 JUIL. 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine St Denis)

CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 14 Juin - à 15 heures 30.

Les membres du conseil d'administration se sont réunis à LE PIN - PREAUX - 53340 BALLEE, sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS :

- Madame Véronique POSTIC – Président du Conseil d'Administration
- Madame Mauricette MARQUET - Administrateur
- Monsieur Rodolphe MARQUET - Administrateur
- ICM, représentée par Monsieur Claude MARQUET- Administrateur

Le Commissaire aux Comptes, Bernard LECAT, normalement convoqué, est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur Claude MARQUET, en sa qualité de Directeur Général.
Madame Mauricette MARQUET assure le secrétariat du Conseil.

La Société ne comporte pas de comité d'entreprise.

Le Président constatant que le quorum requis est atteint, déclare que le Conseil peut valablement délibérer sur :

Le Conseil réunissant le quorum requis peut valablement délibérer sur l'**ORDRE DU JOUR** suivant :

- Démission du Président du Conseil d'Administration
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DEMISISON DU PRESIDENT

Le Conseil, en vue de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, prend acte de la démission du Président, Madame Véronique POSTIC, à compter de ce jour.

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration confère tous les pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

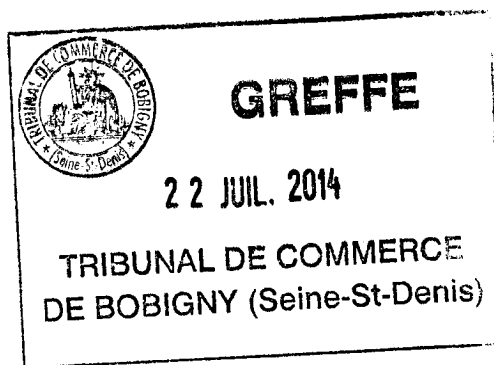
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

LE PRÉSIDENT
Claude MARQUET

UN ADMINISTRATEUR
Rodolphe MARQUET

16179

Monsieur Bernard LECAT
Commissaire aux comptes
51, rue Jules Barbier
83700 SAINT RAPHAEL



ACL SERVICES

Société anonyme
Au capital de 56 250 euros
Siège social : 2 Boulevard de la Libération
93200 SAINT-DENIS

RCS BOBIGNY B 337 750 467

Rapport du Commissaire aux comptes Sur la transformation de la Société anonyme, en société par actions simplifiée

Aux actionnaires,

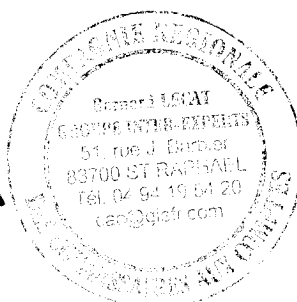
En notre qualité, de Commissaire aux comptes de la société **ACL SERVICES SA**, en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de vous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des éléments survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

FAIT A SAINT RAPHAEL,
Le 15/05/2014

Bernard LECAT
Commissaire aux comptes



PIECES JOINTES AU RAPPORT

BILAN & COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2013

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ACL. SERVICES S.A.		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12				
Adresse de l'entreprise 2 BLD DE LA LIBERATION 93200 SAINT-DENIS		Durée de l'exercice précédent* 12				
Numéro SIRET* 3 3 7 7 5 0 4 6 7 0 0 0 3 3		Néant ☐ *				
		Exercice N clos le, 31122013				
		N-1 31122012				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2			
		Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I) AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC			
		Frais de développement * CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG			
		Fonds commercial (1) AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO			
		Constructions AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	1 942	1 942	
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	457	457	
		Immobilisations en cours AV	AW			
		Avances et acomptes AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT			
		Autres participations CU	CV	246 501	246 501	
		Créances rattachées à des participations BB	BC			
		Autres titres immobilisés BD	BE			
		Prêts BF	BG			
		Autres immobilisations financières* BH	BI			
	TOTAL (II) BJ		BK	2 400	246 501	246 501
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM			
		En cours de production de biens BN				
		En cours de production de services BP				
		Produits intermédiaires et finis BR				
		Marchandises BT				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV				
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	7 296	7 296	3 349
		Autres créances (3) BZ	CA	736 271	736 271	652 963
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
		Disponibilités CD	CE			
Comptes de régularisation	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CF	CG	25 898	25 898	35 706	
	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI				
	TOTAL (III) CJ	CK	769 465	769 465	692 018	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Ecart de conversion actif* (VI) CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		IA	1 018 366	1 015 966	938 520	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	(3) Part à plus d'un an CR			
Clause de réserve de propriété :*		Immobobilisations :	Stocks :	Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		Néant ☐		
		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 56 250)	DA	56 250	56 250
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 717	5 717
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF	918	918
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	196 744	196 744
	Report à nouveau	DH	529 445	457 525
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	93 443	71 920
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	882 517
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ	4 680	4 067
	TOTAL (III)	DR	4 680	4 067
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		
	Dettes fiscales et sociales	DY	41 287	33 595
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	87 482	111 784
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	128 769	145 379
	Ecart de conversion passif*	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 015 966	936 520
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	128 769	145 379
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ACL SERVICES S.A.							Néant ☐		
		Exercice N					Exercice (N - 1)		
		France		Exportations et livraisons intracomunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF			
		FG	305 819	FH		FI	350 389		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	305 819	FK		FL	350 389		
	Production stockée*				FM				
	Production immobilisée*				FN				
	Subventions d'exploitation				FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	4 087	5 422		
	Autres produits (1) (11)				FQ	2			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	309 888	355 811
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	50 925	66 451
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	1 814	1 913
	Salaires et traitements*						FY	110 611	130 435
	Charges sociales (10)						FZ	28 311	46 370
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA		
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	4 680	4 067
	Autres charges (12)						GE		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	196 341	248 237	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	113 547	106 574	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH	9 071	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*						GI		16 086
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (6)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	17 716	20 027
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
Total des produits financiers (V)						GP	17 716	20 027	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	2 235	2 635
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
Total des charges financières (VI)						GU	2 235	2 635	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	15 482	17 392	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	138 099	107 880	

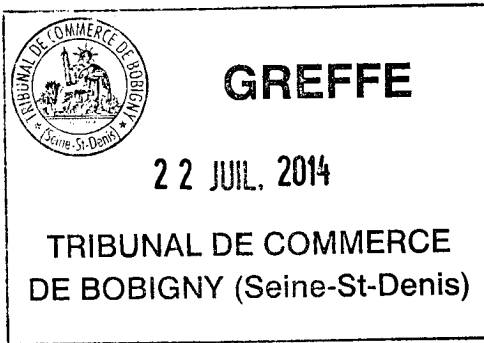
(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ACL. SERVICES S.A.		Néant ☐ *																						
		Exercice N	Exercice N - 1																					
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA																						
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB																						
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC																						
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD																						
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE																						
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF																						
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG																						
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH																						
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI																						
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ																						
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	44 656 35 960																					
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	336 675 375 839																					
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	243 232 303 919																					
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	93 443 71 920																					
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO																						
	(2) Dont	produits de location immobilières	HY																					
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG																					
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP																					
		- Crédit-bail immobilier	HQ																					
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH																						
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ																						
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées																							
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)																							
	(9) Dont transferts de charges																							
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)																							
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)																							
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)																							
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9																							
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges exceptionnelles</th> <th>Produits exceptionnels</th> </tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>		Exercice N		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																	
Exercice N																								
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																							
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges antérieures</th> <th>Produits antérieurs</th> </tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>		Exercice N		Charges antérieures	Produits antérieurs																		
Exercice N																								
Charges antérieures	Produits antérieurs																							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
16179



ACLS SERVICES.

S.A.S. AU CAPITAL DE 56.250 €

SIEGE SOCIAL

**Espace Pégase
2, boulevard de la Libération
93200 SAINT-DENIS**

R.C.S. BOBIGNY B 337 750 467

STATUTS

Mise à Jour : AGE du 14 Juin 2014

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société commerciale a pour objet :

- ⇒ L'étude, la commercialisation, la recherche et le développement dans toutes les technologies s'appliquant à la détection vol et incendie, à la surveillance vidéo, au contrôle d'accès, à la télégestion d'alarmes, à l'entretien d'installations,
- ⇒ Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement
- ⇒ Tous travaux de maintenance, d'embellissement, d'espaces verts, de construction. Et, plus généralement, toutes activités liées à l'espace et à l'environnement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **A.C.L.S. SERVICES** », et a pour sigle « **A.C.L.S.**»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : Le Pégase
2, bd de la Libération
93200 SAINT-DENIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par décision du Président qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société en date du 29 Avril 1986, il a été apporté par les associés, en numéraire, la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 F).

Il a été créé SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 3 Juillet 1989, le capital a été porté à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F), par incorporation directe de réserves s'élevant à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F).

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de TROIS MILLE (3.000) parts de CENT (100 F) FRANCS attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits.

Le capital social ainsi fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F) est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Lors de la réduction de capital réalisée le 23 Juin 2001, le capital a été porté de 375.000 F à 368.975,81 F, par affectation à un compte de réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **Cinquante Six Mille Deux Cent Cinquante Euros (56.250 €)**. Il est divisé en **3.750 (Trois Mille Sept Cent Cinquante)** parts sociales d'une valeur nominale de **Quinze Euros (15 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital social

Augmentation du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
Les parts nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Réduction du capital social

- Le capital social peut être réduit soit par réduction du montant nominal des parts existantes, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la société.
La réduction est ou non motivée par des pertes.
Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts sociales est possible avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE 9 – Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande et avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour le besoin de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après ;

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

- Toute cession d'actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt en annexe du Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 60 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- autres motifs

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31- Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

⇒ Monsieur Claude MARQUET

Né le 07/05/1950 à Senonnes (53)

De nationalité française

Demeurant : 123, avenue Philippe Auguste - 75011 PARIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société, nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

1 - Monsieur Rodolphe MARQUET

Né le 29/05/1975 à Champigny-sur-Marne (94),

De nationalité française,

Demeurant : Rue des Mulets 60A – 6111 Montigny-le-Tilleul (Belgique).

Et :

2 - Monsieur Charles-Edouard MARQUET

Né le 24/04/1983 à Champigny-sur-Marne (94)

De nationalité française

Demeurant : 80, rue d'Iéna – 59000 Lille.

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Bernard LECAT

Né le : 15/11/1949 à Bougie (Algérie)

Demeurant : 51, rue Jules Barbier – Le Stanislas B - 83700 SAINT - RAPHAEL

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Philippe BEDUE

Né le : 19/07/1955 à Méknès (Maroc)

Demeurant : 51, rue Jules Barbier – Le Stanislas B - 83700 SAINT - RAPHAEL

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Denis,
Le 14 juin 2014

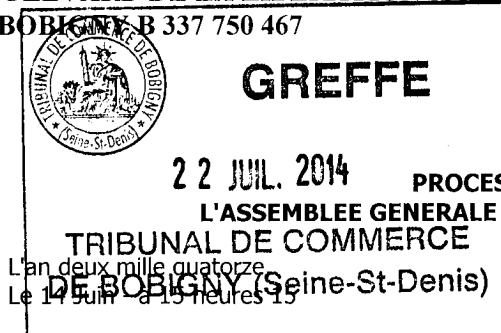
ACL SERVICES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.250 EUROS

2, BOULEVARD DE LA LIBERATION - 93200 SAINT - DENIS

RCS BOBIGNY B 337 750 467

16179



Les actionnaires de la Société ACL SERVICES - Société Anonyme au capital de 56.250 € divisé en 3 750 actions de 15 € chacune se sont réunis, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à : Le Pin - 53340 Préaux, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard LECAT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par tous les actionnaires présents au moment de leur entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Monsieur Claude MARQUET préside la séance en sa qualité de Directeur Général.

Monsieur Rodolphe MARQUET assure le secrétariat de l'Assemblée.

Monsieur Claude MARQUET représentant la Société "ICM" et Madame Mauricette MARQUET présents et acceptants sont appelés comme Scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité requise pour la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est par conséquent déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'**ORDRE DU JOUR** :

A TITRE ORDINAIRE :

- Lecture du Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration
- Lecture du Rapport général du Commissaire aux Comptes
- Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L225-38 et suivants du Code de Commerce, et approbations des dites conventions
- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013
- Affectation des résultats de l'exercice 2013
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination de l'organe de direction de la Société
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- un exemplaire des Statuts
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie de la lettre adressée au Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires
- un exemplaire des documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant
- le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'exercice
- les Rapports du Commissaire aux Comptes
- le texte des projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législative adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du Rapport du Conseil d'Administration et des Rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Enregistré à : S. L. E. DE SAINT DENIS NORD
Le 09/07/2014 Rordreau n°2014/424 Case n°32
Fmregistremnt : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des impôts
Pénalités

TATCOSSA
compteur des impôts
enregistré

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et le Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 2013, approuve le Bilan, le compte de Résultat et l'Annexe arrêtés au 31 décembre 2013 tels qu'ils lui sont présentés, et qui se soldent par un bénéfice de 93.443,16 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du Code de Commerce, déclare approuver les termes dudit Rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2013 de la manière suivante:

Le Bénéfice de l'exercice s'élève à	93.443,16 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	529.444,72 €
Formant un bénéfice distribuable de	622.887,88 €

qui sera intégralement reporté au compte Report à Nouveau.

La Présidente rappelle qu'au titre des trois derniers exercices , il n'a été distribué aucun dividende.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice écoulé et au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital composé de 3.750 actions nominatives de 15 euros chacune, reste fixé à 56.250 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation de la société en Société par actions simplifiée adoptée sous la cinquième résolution, il est mis fin de fait aux mandats des Administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Claude MARQUET, né le 07/05/1950 à Senonnes (53), de nationalité française, demeurant : 123, avenue Philippe Auguste – 75011 Paris .

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Claude MARQUET déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général sans limitation de durée :

1 - Monsieur Rodolphe MARQUET, né le 29/05/1975 à Champigny-sur-Marne (94), de nationalité française, demeurant : Rue des Mulets 60A – 6111 Montigny-le-Tilleul (Belgique).

Et :

2 - Monsieur Charles-Edouard MARQUET, né le 24/04/1983 à Champigny-sur-Marne (94), de nationalité française, demeurant : 80, rue d'Téna – 59000 Lille.

Monsieur Rodolphe MARQUET et Monsieur Charles-Edouard MARQUET sont investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Rodolphe MARQUET et Monsieur Charles-Edouard MARQUET déclarent accepter les fonctions de Directeur Général qui leur sont confiées.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :

1 - en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Bernard LECAT demeurant : 51, rue Jules Barbier – 83700 Saint-Raphaël, né le 15/11/1949 à Bougie (Algérie)

2 – en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Philippe BEDUE, demeurant : 51, rue Jules Barbier – 83700 Saint-Raphaël, Né le 19/07/1955 à Méknès (Maroc)

Et ce pour une durée de 6 années qui expirera à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

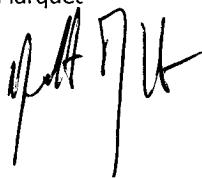
Puis l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Cl. MARQUET



Les Scrutateurs
Cl. Marquet M. Marquet



Le Secrétaire
Rd. Marquet

